



RÈGLEMENT No. 01

RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE

NOTES ET MODIFICATIONS

Adoptée en septembre, 2023
CD-23-009-003

Amendée en janvier, 2024
CD-24-001-009

Amendée en février, 2024
CD-24-002-013

Grâce à un partenariat, le Collège Décarie a adapté le Règlement no. 1 du Collège TAV. L'actualisation a été réalisée par Marie-Lou Larouche.

L'usage du genre masculin dans ce règlement inclut le genre féminin. Il est utilisé pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA POLITIQUE.....	3
ARTICLE 2 - LE CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 3 - LES PRATIQUES FAVORISANT LA RÉUSSITE.....	3
ARTICLE 4 - PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION.....	4
ARTICLE 5 - LES ÉCHECS RÉPÉTITIFS.....	4
ARTICLE 6 - LES SITUATIONS MAJEURES D'ÉCHEC.....	4
ARTICLE 7 - LES RÈGLES GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 8 - LES DISPOSITIONS FINALES.....	5

PRÉAMBULE

Avec ce règlement, le Collège cherche à favoriser la réussite scolaire de ses étudiants. La réussite étudiante a lieu dans un contexte pédagogique et, en tant qu'institution d'enseignement supérieur, le Collège joue un rôle important en offrant aux étudiants tout ce dont ils ont besoin pour réussir leurs études, accéder rapidement au marché du travail ou aller à l'université.

Les étudiants sont le fondement même du projet éducatif du Collège. En ce sens, le Collège leur offre son soutien et les ressources nécessaires pour les aider à obtenir leurs diplômes dans des conditions favorisant leur réussite dans les programmes qu'ils ont choisis. Il souhaite également les aider à entreprendre et à cheminer dans leur programme d'études dans des conditions qui les aident à s'épanouir et à devenir des personnes responsables.

ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA POLITIQUE

Ce règlement officialise les règles et les principes directeurs qui sont appliqués au Collège afin de promouvoir la réussite scolaire à l'égard de tous les cours sous sa responsabilité. Ce règlement présente à la fois les responsabilités de l'étudiant et les responsabilités du Collège dans ce domaine.

ARTICLE 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux étudiants à temps plein inscrits soit dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), ou soit dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) au Collège Décarie.

Ce règlement s'applique également aux étudiants qui ont déjà étudié ailleurs dans le réseau collégial du Québec. Dans ce cas, les dossiers disponibles auprès du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) seront examinés.

Dans tous les dossiers étudiés par le Collège, seules les trois dernières années d'études seront prises en considération à l'égard de l'application du présent règlement qui vise à favoriser la réussite scolaire.

ARTICLE 3 - LES PRATIQUES FAVORISANT LA RÉUSSITE

3.1 Le Collège encourage et soutient par différents moyens la réussite et l'excellence de ses étudiants (lettres de félicitations, récompenses scolaires, remises de diplômes officiels, etc.).

3.2 Par l'entremise de ses professionnels, ses enseignants et son équipe de direction, le collège offre des services favorisant la réussite des étudiants: services conseils individuels, ateliers, séances d'information, mesures de soutien ou autres. Les mesures mises en place peuvent se traduire par une activité non créditée, conçue pour aider les étudiants à réussir. Cela peut inclure le tutorat par les pairs ou l'aide fournie par les professionnels du Collège.

3.3 Des mesures de cheminements particuliers sont mises de l'avant par le Collège et peuvent être rendues obligatoires pour les étudiants qui nécessitent que leur cheminement soit modifié en fonction des stratégies de réussite spécifiques conçues pour favoriser leur réussite. Cela peut se traduire par une réduction de la charge de travail de l'étudiant (moins de cours) pour une session donnée.

3.4 Afin d'évaluer l'application du présent règlement, le registraire évaluera, sur une base annuelle, la pertinence des mesures mises en place, afin que le Collège puisse agir efficacement et améliorer la réussite des étudiants.

ARTICLE 4 - PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION

Le Collège rappelle aux étudiants qui ont échoué plus d'un cours à une session donnée (ou plus), mais qui ne sont pas en situation majeure d'échec, qu'ils sont responsables de leur réussite scolaire. Il les informe sur le soutien et les diverses mesures de réussite qui sont mises à leur disposition.

ARTICLE 5 - LES ÉCHECS RÉPÉTITIFS

5.1 L'étudiant est en situation d'échec répétée s'il a échoué le même cours plus d'une fois. Après deux échecs dans le même cours de formation générale ou spécifique, l'étudiant reçoit une lettre d'avertissement. Cette lettre l'invite à réfléchir sur les raisons qui le placent en situation d'échec. Cette lettre lui permet d'exprimer ses préoccupations et indiquer au Collège par quels moyens il compte remédier à cette situation et réussir ses cours. L'étudiant est invité à réagir à cet avertissement par écrit.

5.2 L'étudiant qui échoue le même cours de formation spécifique pour la deuxième fois est exclu de son programme d'études et doit compléter un changement de programme s'il souhaite demeurer au Collège.

5.3 L'étudiant qui échoue le même cours de formation générale pour la troisième fois n'est pas autorisé à étudier à temps plein au Collège tant que ce cours n'est pas réussi.

ARTICLE 6 - LES SITUATIONS MAJEURES D'ÉCHEC

6.1 L'étudiant qui échoue la moitié des cours (**sans échouer 100% de ses cours**) pour lesquels il est inscrit au cours d'une session donnée se trouve dans une situation majeure d'échec. L'étudiant qui se trouve en situation majeure d'échec pour une première fois est admis à la session suivante sous condition. Dans ce cas, l'étudiant doit signer un contrat d'engagement avec l'aide pédagogique et ce document est versé à son dossier pour la durée de son séjour au Collège. Pendant la période de probation, l'étudiant doit s'engager à respecter les conditions qui lui sont imposées par le collège.

6.2 L'étudiant qui ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées n'est plus admissible à temps plein au Collège Décarie pour une année scolaire complète (2 sessions). Après avoir été à temps partiel pour une année scolaire complète, l'étudiant peut être réadmis à temps plein s'il n'a pas été en situation majeure d'échec pour deux sessions consécutives.

6.3 L'étudiant en situation majeure d'échec pour une troisième fois est expulsé du Collège.

6.4 En aucun cas, pour cause de maladie ou autre, l'étudiant en situation majeure d'échecs ne peut se prévaloir d'un Incomplet permanent ([voir article 7.4](#)).

6.5 **L'étudiant qui échoue 100% de ses cours pendant une session donnée ne sera pas inscrit au Collège Décarie à la session suivante. La direction des études peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.**

ARTICLE 7 - LES RÈGLES GÉNÉRALES

7.1 Pour des raisons jugées exceptionnelles par la direction, le Collège peut renoncer à l'un des articles du présent règlement. L'étudiant est soumis à des conditions particulières de réadmission qui devront être respectées.

7.2 L'étudiant visé par le présent règlement peut faire appel à la direction des études par écrit. La direction des études consultera le personnel pédagogique et le bureau du registraire avant de prendre une décision finale relativement à l'étudiant en situation de réadmission et les conditions qui prévaudront. La décision de la direction des études est finale.

7.3 En ce qui a trait à l'application du présent règlement, toute situation majeure d'échecs résultant d'une maladie grave, du décès d'un conjoint ou d'un membre de la famille proche, (par exemple, des échecs obtenus au cours de la session pour laquelle l'étudiant n'était pas en mesure de se consacrer entièrement aux études) ne seront pas pris en compte. Les pièces justificatives devront être présentées au collège (ex: certificat médical).

7.4 En cas de maladie grave, le Collège examinera toute demande documentée pour la saisie d'incomplets permanents au dossier de l'étudiant. L'étudiant dans cette situation doit faire compléter le formulaire d'incomplets permanents par un professionnel de la santé reconnu (ex: médecin). La demande doit être présentée par l'étudiant aux dates suivantes:

- Le ou avant le 20 décembre, pour la session d'automne
- Le ou avant le 20 mai, pour la session d'hiver

ARTICLE 8 - LES DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le préambule fait partie de ce règlement favorisant la réussite scolaire.

8.2 La direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

8.3 Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en août 2023.

8.4 Le présent règlement sera révisé, au besoin.